**Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II)** U.E.F. 1

 **Droit - Economie - Sciences Sociales** 2062

 **Session :**  Rattrapages 2021

 **Année d'étude :**  L1 Droit et L1 Science politique

 **Discipline :**  Droit constitutionnel II

 **Titulaire(s) du cours : Armel LE DIVELLEC**

 **Durée de l’épreuve : 2 heures**

 **Document(s) autorisé(s) : Aucun (sauf un dictionnaire pour les étudiants étrangers)**

Le candidat traitera, au choix, l'un des deux sujets suivants, sous la forme d'un plan détaillé sur deux ou trois pages (avec introduction entièrement rédigée)

Dissertation : Le Sénat peut-il être qualifié de contre-pouvoir sous la Ve République ?

Commentaire : extrait de la conférence de presse de M. Georges Pompidou sur le rôle du président de la République (10 juillet 1969)

(...) Quant au résultat de cette élection [*N.B.: Pompidou a été élu président le 15 juin 1969*], je crois pouvoir dire qu'elle est la preuve de l'adhésion nationale à la Ve République.

J'en tire donc deux conclusions : la première, c'est qu'il est souhaitable et même essentiel que toutes les formations politiques (...) situent désormais leur action et leur espérance à l'intérieur et dans le cadre de nos institutions.

Il y aura dans l'avenir des évolutions, il y aura dans l'avenir forcément des changements de majorité. Tout cela ne doit en aucun cas poser la question du régime, ni paraître devoir déboucher sur des crises de régime. (...)

La deuxième conclusion, c'est que je crois que le choix fait par le peuple français démontre son adhésion à la conception que le général de Gaulle a eue du rôle du Président de la République : à la fois chef suprême de l'exécutif, gardien et garant de la Constitution, il est à ce double titre chargé de donner les impulsions fondamentales, de définir les directions essentielles et d'assurer et de contrôler le bon fonctionnement des pouvoirs publics ; à la fois arbitre et premier responsable national.

Une telle conception n'empiète évidemment pas sur les droits du Parlement, qu'il s'agisse de son pouvoir législatif ou de son contrôle de l'action gouvernementale. (...) Mais une telle conception comporte la primauté du chef de l'Etat qui lui vient de son mandat national et qu'il est de son devoir de maintenir.